



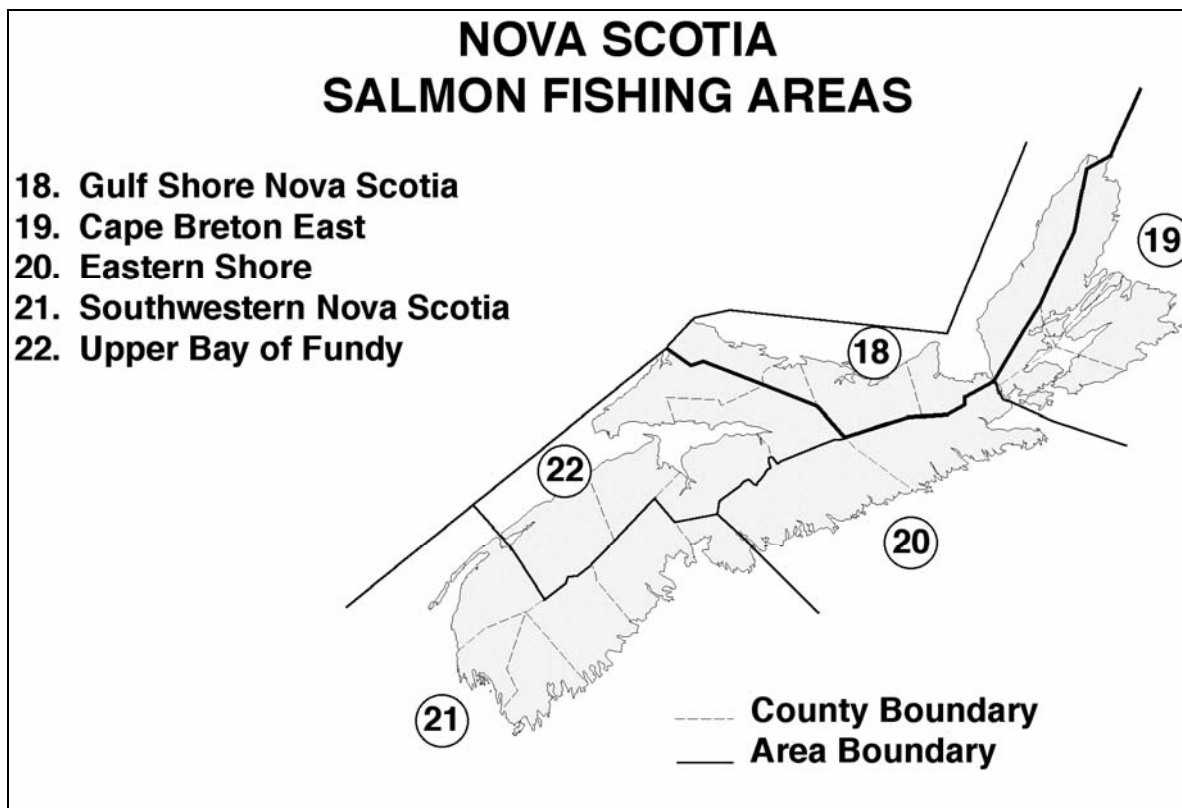
SAISONS DE PÊCHE À LA LIGNE DU SAUMON EN 2009

La directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans pour la Région des Maritimes informe le public des changements suivants apportés aux saisons de pêche et aux limites de prises concernant le saumon de l'atlantique en Nouvelle-Écosse.

ZONES DE PÊCHE DU SAUMON EN NOUVELLE-ÉCOSSE

- 18. Littoral du Golfe, Nouvelle-Écosse
- 19. Cap-Breton est
- 20. Côte est
- 21. Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse
- 22. Partie supérieure de la baie de Fundy

----- Limite de comté
_____ Limite de zone



1 a) ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18 (littoral du Golfe, Nouvelle-Écosse)

et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas b) à j).....du 1^{er} sept. au 31 oct.

- b) rivière East, comté de Pictou.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- c) rivière West, comté de Pictou.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- d) rivière Phillip.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- e) rivière Wallace.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- f) rivière West, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- g) rivière South, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- h) rivières Margaree, Northeast Margaree, Southwest et leurs tributaires, à l'exception des eaux indiquées aux alinéas i) et j).....du 1^{er} juin au 15 oct.

- i) rivière Margaree, en amont des ponts routiers de la East Margaree jusqu'aux ponts de Big Intervale, sur la Northeast Margaree, et en amont du pont routier de Scotsville, sur la Southwest Margaree, à l'exclusion des tributaires.....du 1^{er} juin au 15 oct.
- j) rivière Northeast Margaree et ses tributaires, en amont des ponts de Big Intervale.....**pêche fermée toute l'année**

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18

- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE DEUX MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST DE QUATRE MADELEINEAUX OU DE QUATRE SAUMONS OU ENCORE DE QUATRE MADELEINEAUX ET SAUMONS CONFONDUS.
- LA LIMITE ANNUELLE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE QUATRE MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES DU 1^{ER} AU 31 OCTOBRE.

2. a) **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19 (Cap-Breton est)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas **b) à q)**.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- b) rivière Baddeck.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- c) rivière Catalone.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- d) rivière Framboise.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- e) rivière Gaspereau.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- f) ruisseau Gerratt.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- g) ruisseau Indian, Eskasoni.....**pêche fermée toute l'année**
- h) ruisseau Lorraine.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- i) rivière Marie Joseph....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- j) rivière Mira.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- k) rivière Salmon..... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- l) rivière Grand..... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- m) rivière Middle.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- n) rivière North, en aval de l'endroit connu sous le nom de « The Benches », selon les écriteaux apposés par un agent des pêches(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 31 oct.
- o) rivière North, en amont de l'endroit connu sous le nom de « The Benches ».....**pêche fermée toute l'année**

- p) rivière Tillard.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- q) rivière Inhabitants..... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19

- SEULE LA PÊCHE À LA LIGNE AVEC REMISE À L'EAU DES PRISES EST AUTORISÉE AUX DATES SUSMENTIONNÉES, QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES EN COURS DE SAISON.
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST FIXÉE À DEUX MADELEINEAUX OU À DEUX SAUMONS OU ENCORE À UN MADELEINEAU PLUS UN SAUMON.
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES.

3 a) ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 20 (côte est) et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas b) à g).....pêche fermée toute

l'année

- b) rivière East, Sheet Harbour.....du 1^{er} juin au 30 sept.
- c) rivière Musquodoboit... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- d) rivière Salmon (Guysborough), en aval du pont routier de West Cooks Cove.... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 30 sept.
- e) rivière Salmon (Guysborough), en amont du pont routier de West Cooks Cove.....**pêche fermée toute l'année**
- f) rivière St. Mary's.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- g) rivière West, St. Mary's, en amont du pont routier de Glenelg.....**pêche fermée toute l'année**

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 20

- SEULE LA PÊCHE À LA LIGNE AVEC REMISE À L'EAU DES PRISES EST AUTORISÉE AUX DATES SUSMENTIONNÉES, QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES EN COURS DE SAISON.
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST FIXÉE À DEUX MADELEINEAUX OU À DEUX SAUMONS OU ENCORE À UN MADELEINEAU PLUS UN SAUMON.
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES.
- VOIR LES EXCEPTIONS APPLICABLES À LA RIVIÈRE EAST, SHEET HARBOUR À LA FIN DU PRÉSENT AVIS.

4 a) ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 21 (sud-ouest de la Nouvelle-Écosse) et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas b) à k).....pêche fermée toute l'année

- b) rivière Clyde.....du 10 mai au 30 sept.
- c) rivière Jordan du 10 mai au 30 sept.
- d) rivière Mersey.....du 10 mai au 15 aoûtet du 1^{er} au 30 sept.
- e) rivière Sackville.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- f) rivière Mushamush..... (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- g) rivière LaHave, en aval des chutes Morgan....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)..... du 1^{er} juin au 15 juill.
- h) rivière LaHave, en amont des chutes Morgan à l'exception des eaux indiquées à l'alinéa i).....**pêche fermée toute l'année**
- i) rivière LaHave entre le pont de Lower Branch Road (pont Varner's n^o 2), à New Germany, et le pont de Cherryfield à Cherryfield, à l'exception de ses tributaires.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- j) Petite Rivière, en aval du lac Fancy..(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.
- k) rivière Tusket.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 15 juill.

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DUSAUMON 21

- SEULE LA PÊCHE À LA LIGNE AVEC REMISE À L'EAU DES PRISES EST AUTORISÉE AUX DATES SUSMENTIONNÉES, QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES EN COURS DE SAISON.
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST FIXÉE À DEUX MADELEINEAUX OU À DEUX SAUMONS OU ENCORE À UN MADELEINEAU PLUS UN SAUMON.
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES.
- VOIR LES EXCEPTIONS APPLICABLES AUX RIVIÈRES CLYDE, JORDAN ET MERSEY À LA FIN DU PRÉSENT AVIS.

5 a) ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 22 (Partie supérieure de la baie de Fundy)

et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....pêche fermée toute l'année

EXCEPTIONS

- LES QUATRE RIVIÈRES ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS SONT TRÈS ACIDIFIÉES ET IL EST PEU PROBABLE QUE DU SAUMON Y SOIT PRODUIT NATURELLEMENT. BIEN QU'ANTÉRIEUREMENT ELLES AIENT FAIT L'OBJET D'UNE PÊCHE APRÈS EMPOISSONNEMENT, ELLES N'ONT PLUS ÉTÉ EMPOISSONNÉES EN SAUMON DEPUIS UN CERTAIN TEMPS. LA PÊCHE ORDINAIRE RESTE OUVERTE DANS CES RIVIÈRES, MAIS LES PROBABILITÉS D'Y CAPTURER DU SAUMON SONT FAIBLES.
 - LA RIVIÈRE EAST, SHEET HARBOUR DANS LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 20
 - LES RIVIÈRES CLYDE, JORDAN ET MERSEY DANS LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 21
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE DEUX MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST DE QUATRE MADELEINEAUX OU DE QUATRE SAUMONS OU ENCORE DE QUATRE MADELEINEAUX ET SAUMONS CONFONDUS.
- LA LIMITE ANNUELLE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE QUATRE MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES.

RAPPELS

LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT EN 2009 :

- DANS LES EAUX OÙ LES PÊCHEURS SONT AUTORISÉS À GARDER DES PRISES, LA LIMITE ANNUELLE DE PRISES DE SAUMON ATLANTIQUE EST DE QUATRE (4) MADELEINEAUX MESURANT MOINS DE 63 CM DE LA POINTE DU MUSEAU À LA FOURCHE DE LA QUEUE.
- SEULE EST PERMISE LA PÊCHE DU SAUMON À LA MOUCHE ARTIFICIELLE ET DANS CERTAINS ENDROITS ET À CERTAINES PÉRIODES À LA MOUCHE ARTIFICIELLE À HAMEÇON SANS ARDILLON OU À HAMEÇON DONT L'ARDILLON A ÉTÉ RABATTU.
- IL FAUT REMETTRE À L'EAU TOUS LES SAUMONS DE 63 CM OU PLUS, EN VEILLANT À LES ENDOMMAGER LE MOINS POSSIBLE.

À NOTER QUE TOUTES LES SAISONS DE PÊCHE ET LES LIMITES DE PRISES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES À TOUT MOMENT POUR DES RAISONS DE CONSERVATION ET EN FONCTION DES ENTENTES RÉGISSANT LA PÊCHE DES AUTOCHTONES. DES CONSULTATIONS SONT EN COURS AU SUJET DES SAISONS DE PÊCHE AUTOMNALES (DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE) DANS LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19 (Cap-Breton est)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, PRIÈRE DE COMMUNIQUER AVEC L'AGENT DES PÊCHES LOCAL ET DE SE REPORTER AUX ORDONNANCES DE MODIFICATION DE LA RÉGION DES MARITIMES 2009- 074, 2009-075 ET 2009- 076 .

**FAITH SCATTOLON
DIRECTRICE GÉNÉRALE RÉGIONALE
RÉGION DES MARITIMES**